

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D' IBERVILLE

N° : 755-06-000007-225

DATE : Le 27 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

B.

Demandeur

c.

Les Frères Maristes

Et

Œuvres Rivat (jadis Les Frères Maristes Iberville)

Et

Fonds Arthur-Caron

Et

Fonds Bedford

Et

Fondation Missions Maristes

Et

Œuvre Vie Nouvelle (jadis Les Frères Maristes de Québec)

Défenderesses

Et

Centre de services scolaires des Hautes-Rivières

Et

Centre de services scolaires de la Capitale

Et

Centre de services scolaires des Patriotes

Et

JL-4908

**Centre de services scolaires des Premières Seigneuries
Et
Centre de services scolaires des Rives-du-Saguenay
Et
Centre des services scolaires de Charlevoix
Et
Centre de services scolaires Marie-Victorin
Et
Centre de services scolaires Mont et Marées
Et
Centre de services scolaires du Lac-Saint-Jean
Et
Procureur général du Québec**

« Intervenants »

JUGEMENT

LE CONTEXTE

[1] Le 24 janvier 2023, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes à tout endroit au Québec, incluant de manière non limitative toute institution, établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, lieu de culte (le « Groupe »).

Le Groupe exclut les personnes qui sont membres et qui ne se sont pas exclues de l'action collective Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Les Frères Maristes et al., dossier portant le numéro de Cour : 750-06-000004-140, soit toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986. »

[2] Le 17 mai 2023, le juge Peter Kalichman, j.c.a., refusait la demande des défenderesses pour permission d'en appeler du jugement d'autorisation¹.

[3] La demande introductive d'instance a été déposée le 17 juillet 2023. Comme le démontre la description du groupe, l'action repose sur des agressions sexuelles alléguées contre des membres de la Congrégation des Frères Maristes au Québec. L'action reproche non seulement les actes ainsi perpétrés, mais la chape de silence les ayant entourés, et la protection dont auraient bénéficié les agresseurs, sciemment, de la part de la Congrégation.

[4] Le 12 octobre 2023, les défenderesses déposaient un acte d'intervention forcée pour appeler en garantie sept centres de services scolaires², successeurs des commissions scolaires où auraient œuvré les frères agresseurs.

[5] À cette même date, les défenderesses déposaient un acte d'intervention forcée pour appeler en garantie le Procureur général du Québec³.

[6] Selon l'acte d'intervention forcée⁴, depuis 1940, les commissions scolaires des écoles publiques dans lesquelles ont œuvré des religieux FM, et les Frères Maristes ont collaboré pour offrir l'enseignement primaire et secondaire aux enfants fréquentant ces établissements sous le contrôle des commissaires d'écoles.

[7] Les commissions scolaires ont engagé, dans les écoles publiques sous leur contrôle, des religieux FM pour agir notamment comme directeurs, professeurs et conseillers en orientation, créant, selon les défenderesses, un lien de préposé et commettant avec ceux-ci.

[8] Les défenderesses soutiennent à l'appui de leur demande d'intervention, que les reproches faits par le Demandeur B. à leur endroit s'appliquent également aux commissions scolaires, tant pour leur responsabilité à titre de commettantes de plusieurs des religieux agresseurs allégués que pour leurs propres fautes directes⁵.

[9] Toujours selon les défenderesses, les commissions scolaires ⁶:

- a) Ont manqué à leurs devoirs de surveillance en ne s'assurant pas que leurs préposés religieux s'acquittent correctement de leurs fonctions et ont omis d'instaurer des politiques et des mesures de sécurité ou de surveillance permettant de prévenir et de mettre fin aux sévices sexuels allégués;

¹ 2023 QCCA 659.

² Les « CSS ».

³ Le « PGQ ».

⁴ Au paragr. 21.

⁵ Au paragr. 30.

⁶ Au paragr. 31.

- b) Savaient ou auraient dû savoir que de tels sévices sexuels avaient lieu dans les établissements et/ou tout lieux sous leur direction et contrôle.

[10] La responsabilité solidaire des commissions scolaires serait donc engagée et les défenderesses demandent d'être indemnisées pour la part de responsabilité que les commissions scolaires auraient encourue.

[11] Leur position est semblable en ce qui concerne le gouvernement du Québec, en vertu des pouvoirs de contrôle et d'inspection exercés sur les écoles et les commissions scolaires, conférés d'abord au Surintendant puis au ministère de l'Éducation, notamment par la *Loi sur l'instruction publique*⁷ et la législation la précédant.

[12] Le demandeur B. a demandé que les recours en garantie soient disjoints de l'action principale. Cette demande fut accueillie le 27 décembre 2023⁸. Le soussigné écrivait :

[56] Le Tribunal est toutefois convaincu que le maintien de la jonction des instances va faire déraiper l'action principale et va empêcher la progression du dossier du demandeur.

[57] Le Tribunal est également convaincu par les motifs du juge Bisson quant aux risques de jugement contradictoires. Comme il l'écrit, le jugement dans B. ne liera pas les défendeurs en garantie.

[58] Par conséquent, le Tribunal ne fait pas droit à la demande des défenderesses voulant qu'en cas de disjonction de l'instance principale et des instances en garantie, « cela conserve le droit des défenderesses en garantie à intervenir à l'instance principale et qu'en cas d'abstention, tout jugement ou toute transaction pourra être rendu ex parte et leur sera opposable ».

[13] Les défenderesses ont demandé la permission d'en appeler de ce jugement, ciblant plus particulièrement le paragraphe 58, cité ci-haut. Saisi de la demande, le juge Martin Vauclair écrivait, en rejetant la demande de permission d'en appeler :

[6] Les Frères Maristes écrivent au paragraphe 6 de leur demande de permission que cet aspect des motifs du jugement leur cause un préjudice irrémédiable puisqu'il « anéantit [leur droit] d'opposer le jugement à être rendu sur la demande principale contre les défenderesses en garantie prévu aux articles 188 et suivants du Code de procédure civil ».

[13] Cela dit, les parties requérantes ajoutent et expliquent que si l'affaire devait se régler par une transaction, la décision leur cause un préjudice puisqu'ils ne pourront lier les mis en cause à cette transaction, ce qui traduirait le caractère déraisonnable de la décision. Or, non seulement est-ce hypothétique, mais les parties requérantes ne me

⁷ RLRQ c I-13.3.

⁸ 2023 QCCS 4923, le « jugement en disjonction ».

convainquent pas que des difficultés, qui relèveraient avant tout de la négociation, seraient insurmontables.

[14] Pour le reste, j'adopte essentiellement le raisonnement de mon collègue le juge Moore dans sa décision *Frères du Sacré-Coeur c. F.*, 2021 QCCA 646, décision d'ailleurs citée par le juge Lussier. Les doléances des Frères Maristes n'ébranlent pas la décision du juge qui, au contraire, paraît respecter les principes de droit applicables et les impératifs de l'affaire devant lui⁹.

[14] Pour donner suite à l'ordonnance de disjonction, le greffe de la Cour octroyait le numéro 755-06-000008-231 au dossier de l'action en garantie contre les CSS et le numéro 755-06-000009-239 au dossier de l'action en garantie contre le PGQ.

[15] Le 29 mars 2024, les défenderesses déposaient leurs défenses dans le présent dossier¹⁰ et faisaient parvenir aux défendeurs en garantie des projets de protocole d'instance dans les dossiers en garantie.

[16] Chacune des défenses déposées dans le présent dossier maintient les CSS et le PGQ comme « intervenants » et contient une conclusion qui se lit :

« **DÉCLARER** opposable aux défendeurs en garantie le jugement sur l'action collective ainsi que, le cas échéant, les jugements sur les réclamations individuelles; »

[17] Prenant la défense de Les Frères Maristes, qui est la plus élaborée des six, on constate qu'aucune allégation ne vise le PGQ, la mention la plus apparentée à un reproche se trouvant au paragraphe 164 où il est allégué que le gouvernement du Québec, s'était « délesté complètement de sa responsabilité en matière d'éducation ».

[18] Quant aux CSS, il n'est fait mention des commissions scolaires que pour affirmer, au paragraphe 103, que « seule la commission scolaire qui engageait un Frère Mariste comme employé était son commettant ».

[19] Estimant que leur maintien au dossier principal comme intervenants et que la conclusion les visant contreviennent au jugement en disjonction et constituent un abus de procédure, les CSS et le PGQ en demandent le rejet. Le demandeur appuie leur démarche.

[20] Ils demandent également certaines conclusions relativement à la confection du protocole d'instance dans les dossiers en garantie. Ces demandes feront l'objet d'un jugement séparé dans les dossiers disjoints.

⁹ 2024 QCCA 280.

¹⁰ Le « dossier principal ».

QUESTION EN LITIGE

[21] Les défenses des défenderesses contreviennent-elles au jugement en disjonction et constituent-elles un abus de procédure?

ANALYSE

[22] Le PGQ et les CSS font valoir qu'ils sont des tiers à l'action collective et que leur présence ne saurait être recherchée sans assise juridique et procédurale. Ils soumettent que leur assignation ne peut se faire autrement que par la signification d'une demande d'intervention forcée, conformément aux articles 184 et 188 C.p.c. qui disposent :

184. L'intervention est volontaire ou forcée.

(...)

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

188. L'intervention forcée s'opère par la signification au tiers d'un acte d'intervention dans lequel la partie expose les motifs qui justifient l'intervention du tiers à titre de partie et auquel est jointe la demande en justice. L'acte d'intervention propose en outre, compte tenu du protocole de l'instance, les modalités de l'intervention et indique au tiers qu'il doit y répondre dans les 15 jours qui suivent.

L'acte d'intervention est aussi notifié aux autres parties lesquelles disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réponse du tiers pour notifier leur opposition.

[23] Les auteurs Ferland et Emery exposent en détail les caractéristiques et les modalités d'application de ces articles et de l'implication de tiers au procès ¹¹:

1-1497 – La mise en cause est une forme d'intervention forcée d'un tiers qui vise à régler le litige principal entre les parties à l'instance de manière complète et finale et à éviter la répétition inutile et coûteuse des litiges, dans l'esprit des dispositions favorisant la saine gestion de l'instance, la proportionnalité des actes de procédure et une meilleure utilisation des ressources judiciaires, en rendant le jugement final à intervenir dans l'instance opposable à toutes les personnes susceptibles d'être affectées juridiquement. Le tiers est ainsi forcé d'intervenir, en étant mis en cause, pour que, dans l'instance, le jugement qui sera rendu soit final et complet et n'expose pas une partie à l'instance à recourir à de nouvelles procédures ou à y défendre relativement au droit d'action exercé dans cette instance. La mise en cause est en définitive l'extension à un tiers du lien juridique d'instance déjà existant entre les parties à l'instance originaire.

¹¹ Ferland, D. et Emery, B. *L'intervention de tiers à l'instance (art. 184-190)* Précis de procédure civile du Québec, Volume 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), D. Ferland et B. Emery, 6e édition, 2020 2020 EYB2020PPC46.

1-1502 – L'appel en garantie représente une forme d'intervention forcée d'un tiers qui vise à rechercher contre ce tiers une condamnation et qui permet au défendeur principal d'être indemnisé par ce tiers de la condamnation qui pourrait être prononcée contre lui par jugement sur la demande principale.

1-1503 – L'appel en garantie présuppose l'existence d'un lien de droit entre le demandeur et le défendeur en garantie, entre le garanti et le garant, et l'existence d'un lien de connexité entre l'appel en garantie et la demande principale, c'est-à-dire un lien tel que la demande en garantie et la demande principale ne pourraient, sans danger de jugements contradictoires, être jugées par des tribunaux différents. Bien qu'un tel lien de connexité soit nécessaire, la demande en garantie et la demande principale demeurent des recours distincts, même s'ils sont joints dans une seule instance (art. 190).

1-1510 – Lorsque l'intervention a pour but d'appeler le tiers en garantie, cette garantie est dite simple si le demandeur en garantie est poursuivi comme personnellement obligé (art. 189, al. 1).

1-1511 – Le tiers appelé en garantie simple ne peut prendre fait et cause pour le demandeur en garantie dans la demande principale ; il peut seulement contester la demande formée contre ce dernier si bon lui semble (art. 189, al. 2).

1-1512 – Comme le défendeur principal ne peut demander que le défendeur en garantie prenne fait et cause pour lui, car il doit répondre personnellement de son obligation, il ne peut donc réclamer au défendeur en garantie qui n'a pas pris fait et cause pour lui, le remboursement des honoraires et débours extrajudiciaires qu'il a dû payer pour assurer sa défense

1-1520 – La demande principale et celle en garantie sont jointes dans une seule instance et, à moins que le tribunal ne les disjoigne, elles sont assujetties au même protocole de l'instance (art. 148), lequel est révisé pour tenir compte de la demande en garantie. Ces demandes sont instruites ensemble et il en est disposé par un seul jugement (art. 190).

1-1521 – Le tribunal de première instance a discrétion judiciaire pour apprécier si la demande principale et la demande en garantie sont en état d'être jugées en même temps et peut ordonner la disjonction de la demande principale et de la demande en garantie.

1-1522 – Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la disjonction des demandes principale et en garantie (art. 190), le tribunal tient compte du préjudice susceptible d'être causé au demandeur principal, en termes de coûts et délais, par l'instruction conjointe des demandes, du risque de jugements contradictoires, de la préoccupation d'une utilisation raisonnable des ressources judiciaires, de la complexité accrue du litige occasionnant des coûts et des délais additionnels, de l'état d'avancement de chacune des instances, de la diligence des parties aux actions en garantie à les faire progresser au même rythme que l'action principale, de la connexité plus ou moins grande des questions en litige dans les demandes en garantie et dans la demande principale, des bases juridiques et factuelles communes des recours, de la durée et des coûts

prévisibles de l'instruction des demandes en garantie, le tout dans le respect des principes directeurs de la saine gestion de l'instance et de la proportionnalité.

(Références omises; le Tribunal souligne)

[24] En l'espèce, deux actions en garantie ont été signifiées. Ce sont, nous l'avons vu, des dossiers distincts. Le Tribunal a exercé sa discrétion pour les disjoindre du dossier principal. La Cour d'appel a confirmé. Elles procèdent maintenant dans deux dossiers séparés du dossier principal.

[25] Comme l'écrivait le juge Benoît Moore dans *Frères du Sacré-Coeur c. F.* :

[27] (...) La question n'est pas de savoir si les requérantes peuvent ou non exercer une action en garantie, mais bien si celle-ci procédera ou non en même temps que l'action principale. Or, l'article 190 C.p.c. prévoit explicitement que, si c'est normalement le cas, le tribunal peut décider qu'il en sera autrement. Les requérantes ne me convainquent pas que cette possibilité ne peut s'appliquer ici parce que l'action en garantie découle de l'article 1529 C.c.Q.. Bien sûr, la conclusion ne serait pas la même si le juge avait empêché l'exercice de l'action en garantie. Mais tel n'est pas le cas, elle n'est que reportée. Les requérantes ne perdent aucun droit et ne subissent aucun préjudice irréparable.

[26] C'est notre cas.

[27] L'alinéa 2 de l'article 184 prévoit spécifiquement une différence entre la présence du tiers à l'instance pour qu'un jugement puisse lui être opposé, et l'appel en garantie, qui vise l'indemnisation du défendeur principal par une tierce partie :

(L'intervention) est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

[28] Les conclusions des actions en garantie visent l'indemnisation des Frères Maristes par le PGQ et les CSS.

[29] En maintenant dans leurs défenses que le jugement dans le dossier principal doit être opposable au PGQ et aux CSSS, les défenderesses font de toute évidence fi du jugement en disjonction et du jugement du juge Vauclair qui traite spécifiquement de la question.

[30] Elles invoquent leur droit à une défense pleine et entière. Comme l'écrit le juge Moore, ce droit n'est pas diminué du fait du maintien de leur éventuel droit d'être indemnisé par le PGQ ou les CSS. Mais il ne leur donne pas droit d'éviter de faire d'abord face à leur responsabilité.

[31] Le demandeur a fait le choix de ne poursuivre que les Frères Maristes. Si les défenderesses peuvent tenter de lui imposer des défendeurs additionnels¹², le tribunal peut exercer sa discrétion pour que le débat se fasse en deux étapes.

[32] Par ailleurs, dans le cadre d'une action collective, l'ajout d'un défendeur devrait faire l'objet d'une autorisation après audition complète, conformément aux dispositions de l'article 575 C.p.c.

[33] Si tant est que les défenderesses puissent invoquer le défaut de surveillance d'un tiers pour se faire indemniser, elles ne peuvent le soulever comme moyen de défense à l'action principale¹³.

[34] Les défenderesses invoquent l'arrêt *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*¹⁴ pour justifier le maintien de leur conclusion en « opposabilité » du jugement dans le dossier principal.

[35] Dans ce dossier de la Congrégation de Ste Croix, la Cour d'appel a accueilli l'appel d'une décision qui avait accueilli une demande en rejet de l'action en garantie de 14 CSS. La Cour d'appel a jugé que les allégations de l'acte d'intervention forcée étaient suffisantes pour justifier l'appel en garantie des 14 CSS, lesquels avaient été exclus en première instance. Notons que c'est dans cette affaire que le juge Donald Bisson a par la suite ordonné la disjonction de l'instance¹⁵.

[36] Ce cas n'a rien à voir avec le nôtre. Seule la ville de Québec a été mise hors de cause du dossier¹⁶. Cette décision n'a pas été portée en appel.

[37] Afin de faire intervenir de nouveau le PGQ et les CSS dans le dossier principal, les défenderesses devaient leur signifier un nouvel acte d'intervention dans lequel elles exposent les motifs qui justifiaient le maintien de leur présence à titre de parties¹⁷. Aucune demande d'intervention forcée exposant de tels motifs n'a été signifiée. Aucun avis d'assignation ne leur a non plus été signifié.

[38] Les dispositions législatives concernant la défense n'étant pas au chapitre spécifique de l'assignation dans le *Code de procédure civile*, une défense ne constitue pas le moyen approprié pour forcer l'intervention d'un tiers.

¹² *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil Inc.*, 2002 CanLII 31945 (QC CA).

¹³ *Eclipse Bescom Ltd. c. Soudures d'Auteuil Inc.*, paragr. 72; *Paul G. Brassard c. United Fruit and Produce (Terminal (Montreal) Ltd. et al.*, [1981] C.A. 567; *Travelers Indemnity Company et al c. Les Laboratoires Ville-Marie*, [1985] C.A. 608; *Axa Assurances inc. c. Lys Air mécanique inc.*, 2012 QCCS 338.

¹⁴ 2022 QCCA 227.

¹⁵ 2022 QCCS 4325.

¹⁶ 2023 QCCS 4825.

¹⁷ *S.M. c Sc. K.*, 2022 QCCS 2219, paragr. 26.

[39] Cela dit, au vu allégations des allégations ci-haut identifiées impliquant le PGQ et les CSS, leur présence n'apparaît ni justifiée ni nécessaire à une solution complète du litige.

[40] Le Tribunal ne peut que constater que, malgré leurs protestations, les défenderesses ne tiennent pas compte des décisions rendues non seulement par la Cour supérieure, mais par la Cour d'appel.

[41] C'est de l'abus de procédure.

[42] Comme l'écrivait récemment la Cour d'appel¹⁸ :

[21] L'une des nombreuses formes d'abus de procédure consiste précisément à remettre en cause, sans justification valable, une question déjà tranchée¹⁹. Similairement à l'autorité de la chose jugée, cette forme d'abus s'articule autour de l'intégrité du processus décisionnel judiciaire²⁰ et participe au respect des principes « d'économie, de cohérence, de caractère définitif des instances et d'intégrité de l'administration de la justice »²¹.

[23] (...) De plus, si tant est que Vidéotron puisse soulever l'incompétence d'attribution « à tout moment de l'instance » (art. 167, al. 2 C.p.c.), cela ne signifie pas pour autant qu'elle puisse le faire à toutes et chacune des étapes de l'instance, incluant au stade du procès, alors que l'enjeu a été vigoureusement plaidé devant cette Cour en 2018, disposé dans l'Arrêt d'autorisation et que les paramètres de l'action collective, telle qu'autorisée, demeurent à ce jour essentiellement les mêmes. Autoriser Vidéotron de faire revivre ce débat reviendrait à lui permettre de soumettre les mêmes arguments une autre fois et ainsi cautionner un abus de procédure ayant pour effet de discréditer l'administration de la justice.

[43] Ce n'est pas la première fois dans le présent dossier que les défenderesses soulèvent à nouveau des questions déjà tranchées. Le Tribunal a déjà signalé que cela constituait un manquement important à la procédure, aux termes de l'article 342 C.p.c.²².

[44] Il semble qu'il faille le répéter.

¹⁸ *Vidéotron ltée c. Télévision communautaire et indépendante de Montréal (TVCI-MTL)*, 2023 QCCA 70; voir aussi *Pollués de Montréal-Trudeau (LPDMT) c. Aéroports de Montréal (ADM)*, 2020 QCCS 2432, paragr. 63.

¹⁹ *Behn c. Moulton Contracting Ltd.*, 2013 CSC 26 (CanLII), [2013] 2 R.C.S. 227; *Construction S.Y.L. Tremblay inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2018 QCCA 552, paragr. 33.

²⁰ *Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec (SPGQ) c. La Boissonnière*, 2013 QCCA 237, paragr. 13.

²¹ *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63 (CanLII), [2003] 3 R.C.S. 77, paragr. 37, 42, 53.

²² 2023 QCCS 4842, aux paragr. 17 à 20.

[45] Conformément aux dispositions de l'article 342 C.p.c., le Tribunal a prévenu les défenderesses qu'il envisageait en arriver à cette conclusion. Les défendeurs en garantie sont donc invités à faire valoir, dans les 60 jours du présent jugement, quelle devrait être la « compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué ».

[46] Les modalités du débat portant sur leur attribution seront fixées après réception de ces demandes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[47] **ACCUEILLE** la demande du Procureur général du Québec en irrecevabilité et en rejet partiel des défenses écrites ;

[48] **DÉCLARE** que les six défenses écrites sont irrecevables à l'égard du Procureur général du Québec ;

[49] **DÉCLARE** que les défenses écrites sont abusives ;

[50] **REJETTE** les défenses écrites à l'égard du Procureur général du Québec ;

[51] **ORDONNE** que soient supprimées de l'entête des défenses écrites le nom du Procureur général du Québec et sa désignation à titre d'intervenant, ainsi que la conclusion : « DÉCLARER opposable aux défendeurs en garantie le jugement sur l'action collective ainsi que, le cas échéant, les jugements sur les réclamations individuelles » ;

[52] **ACCUEILLE** la demande en irrecevabilité et en abus de procédure des CSS;

[53] **DÉCLARE** que les six défenses écrites sont irrecevables à l'égard des CSS;

[54] **REJETTE** les défenses écrites à l'égard des CSS;

[55] **ORDONNE** que soient supprimées de l'entête des défenses écrites le nom des CSS et leur désignation à titre d'intervenants;

[56] **BIFFE** la conclusion de l'appel en garantie formulée contre les CSS visant à rendre opposable un jugement à intervenir au dossier principal aux CSS;

[57] **DÉCLARE** abusives les défenses mettant en cause les CSS comme intervenantes et demandant des conclusions d'opposabilité à leur égard;

[58] **PERMET** le dépôt de réclamations pour compensation pour le paiement des honoraires professionnels des avocats ou une compensation pour le temps consacré à l'affaire et le travail effectué en regard des demandes de rejet, dans les soixante jours du présent jugement;

[59] **LE TOUT** avec frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Pierre Boivin
Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.

AVOCATS DU DEMANDEUR

Me Geneviève Côté
Bouchard+Avocats inc.

AVOCATS DES DÉFENDERESSES

Me Bernard Jacob
Me Ibrahim Ahmed
Morency, Société d'avocats, S.E.N.C.R.L.

AVOCATS DES DÉFENDEURS EN GARANTIE CSS

Me Gabrielle Robert
Me Denise Robillard
Me Jean-Philippe Blais Chatillon

AVOCATS DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Date d'audience : 3 mai 2024